

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« Boisement de terres agricoles sur la commune de Joué-du-Bois »

(Orne)

# La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002822 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Joué-du-Bois (Orne), déposée par Madame et Monsieur BRYCHE Marguerite et Jean-Louis, reçue complète le 18 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 octobre 2018 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur trois parcelles agricoles (cadastrées section G n°30, 31 et 41), d'une surface totale de 7,63 hectares, situées en bordure ouest de la RD 51 au lieu-dit « La Villière » en continuité des boisements existants localisés au nord du bourg, sur la commune de Joué-du-Bois, dans le département de l'Orne;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement; qu'il s'agit en l'espèce de « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;
- Considérant que le projet a pour objectif la constitution d'un massif de production sylvicole d'une surface effective d'environ 5 ha, constitué de résineux de type douglas et mélèzes hybrides sur une surface de 3 ha, et de feuillus de type chênes sessiles, chênes d'Amérique, hêtres, bouleaux verruqueux et châtaigniers sur 2 ha, dont le début d'exploitation prévue d'ici quinze à vingt ans consistera en une coupe d'éclaircie avec prélèvement des premières tiges; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, avec sous solage des lignes de plantation tous les 3 mètres et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée;
- Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment le maintien d'une bande enherbée de 6 m sur le pourtour du boisement (10 m si parcelle en culture), ainsi que le maintien des haies et arbres existants ; qu'en outre les jeunes plants seront protégés par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;
- Considérant en outre qu'au regard des indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, les terrains localisés en moitié nord de la parcelle G n°30, identifiés comme zone humide avérée ou qualifiés de fortement prédisposés à une telle présence selon la cartographie établie par la DREAL Normandie (état de la connaissance janvier 2017), seront exclus des zones de plantations ; que compte tenu de la présence d'une ligne électrique aérienne sur les parcelles concernées par le projet, les plantations devront respecter des marges de recul qu'il convient le cas échéant de définir avec le fournisseur d'électricité;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel régional Normandie-Maine; qu'il se trouve à plus d'un kilomètre des limites du site Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et affluents » (FR2500099), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet;

Considérant par ailleurs que le projet, qui sera mis en œuvre sur des zones agricoles délaissées sans repreneur potentiel :

- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune du Champ-de-la-Pierre ;
- n'est pas non plus concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie;
- **Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide

### Article 1er:

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Joué-du-Bois (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le

2 0 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut éthe gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 P.1RIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN